

GE_GERICHTE ATAS/1440/2012 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1440_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1440/2012 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1440/2012 del 29 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Il convient de qualifier l'acte déposé par l'assuré le 19 juillet 2012. Dans la mesure où le demandeur indique demander le versement au-delà de la date à laquelle il y a été mis fin par décision du 13 décembre 1996, son acte doit être considéré comme un recours contre cette décision, recours bien entendu irrecevable car hors délai. A cet égard, l'argument selon lequel la décision en question devrait être considérée comme « nulle » au motif qu'elle n'aurait pas été signée est à écarter. En premier lieu, il ne s'agit pas là d'un défaut suffisamment grave pour être considéré comme constitutif d'une nullité absolue (cf. notamment ATF 9C_57/2011, ATF 129 I 361 consid. 2 et Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2. Aufl. 2009, Rz. 39 ad Art. 52 ATSG), en second lieu, la décision en question a quoi qu'il en soit été confirmée par décision sur opposition du 17 octobre 1997 entrée en force, si bien que le défaut - qui n'a au demeurant pas été démontré - a quoi qu'il en soit été réparé. Dans la mesure où le demandeur entend contester le refus de l'assurance d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération, son acte est également irrecevable, étant rappelé que ni l'assuré ni le juge ne peuvent contraindre l'administration à une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA et que la décision de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peut faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52 par ex), si bien que le recours contre une telle décision doit dès lors être déclaré irrecevable.

E. 3

Eu égard aux considérations qui précèdent, la « demande » de l'assuré ne peut qu'être déclarée irrecevable.

A/2265/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.